

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-5147 du 25 août 2017 portant décision de non-soumission à l'obligation de réaliser une étude d'impact pour le projet de création de deux salles supplémentaires de cueille de champignons avec couloirs de manutention afin de moderniser les techniques de production et de réguler annuellement cette dernière, sans augmenter les volumes de production de l'entreprise Renaud et Fils ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-7900 relative au projet d'augmentation des capacités de production de champignons de l'entreprise Renaud et Fils sur son site existant à Avy (17), reçue complète le 14 février 2019 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de L'Agence Régionale de Santé du 12 mars 2019 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer deux nouvelles salles de culture identiques à celles existantes pour une superficie totale d'environ 1 482 m², l'extension du bâtiment d'expédition et du hall de stockage frigorifique des champignons par la création de deux nouvelles chambres pour une superficie totale d'environ 1 892 m², l'extension des bureaux en charge des expéditions pour une superficie d'environ 37 m² et l'installation d'environ 1 636 m² cumulés d'auvents ;

Considérant que la création des éléments évoqués ci-dessus implique la réalisation des étapes suivantes :

- terrassement et pose des fondations, coulage des plate-formes béton, élévation des bâtiments à structures métalliques,
- aménagement intérieur des salles de production et de stockage, des galeries techniques abritant les centrales de traitement de l'air,
- déplacement de la réserve d'eau dédiée à la sécurité incendie ;

Considérant que le porteur de projet précise que les aménagements projetés ont pour but l'optimisation de la production et n'auront pas pour conséquence d'accroître les capacités de production de l'établissement qui reste soumis au régime de la déclaration applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), au titre des rubriques n° 1185, 2910 et 2925 de la nomenclature ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 39 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à l'extrémité nord-ouest de la commune d'Avy, dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal approuvé le 25 juillet 2006, et dans l'enceinte de l'ICPE existante,
- au sein du périmètre de protection rapproché de la prise d'eau potable destinée à la consommation humaine de Coulonges (secteur général),
- à environ 420 m à l'est de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents* et de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Haute vallée de la Seugne*,

- sur une commune classée en zone de répartition des eaux (ZRE), en zone sensible à l'eutrophisation et vulnérable aux rejets azotés et/ou phosphorés d'origine agricole,
- sur une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Charente » est en cours d'élaboration ;

Considérant que les bâtiments et auvents supplémentaires sont réalisés dans l'enceinte du site existant, déjà artificialisé ;

Considérant que la situation au sein du périmètre de protection rapproché de la prise d'eau potable destinée à la consommation humaine de Coulonges (secteur général), qu'il revient au porteur de projet de prendre connaissance des servitudes associées ainsi que des dispositions techniques applicables, afin de les mettre en œuvre et de veiller à la conformité du projet ;

Considérant qu'il est évoqué la réutilisation partielle des eaux pluviales de toitures collectées et dirigées vers un bassin d'orage à débit de fuite régulé comme solution de compostage utilisé dans le processus de production, qu'il appartient au porteur de projet de veiller à ce que ce dispositif n'interfère pas avec le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable ni avec le forage existant captant la nappe des calcaires de l'infra-cénomancien ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations environnementales spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'augmentation des capacités de production de champignons de l'entreprise Renaud et Fils sur son site existant à Avy, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 19 mars 2019.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Voies et délais de recours

Michaële LE SAOÛT

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).